



Commune  
de

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

## DELIBERATION N° 64/2025

Attribuant une subvention à l'association sportive  
Tefana section volley ball

Date de convocation :  
21 août 2025

Date de séance :  
2 septembre 2025

Date de publication de  
la liste des délibérations :  
4 septembre 2025

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 20  
PROCURATIONS : ... 02  
VOTANTS : ..... 22  
POUR : ..... 22  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 2 septembre 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina		X	
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda		X	
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui		X	
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina		X	
KAIMUKO Tehaatokoau			L. APUARII
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Pauline NIVA a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Déclarée le 30 janvier 1969 et ayant son siège social dans la commune de Faa'a, l'association sportive Tefana section volley ball a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire.*

*L'association compte 198 membres et élit son bureau chaque année. Il se compose comme suit :*

Fonction	Prénom	NOM
Président	Eugène	MAI
Vice- présidente	Onyx	LEBIHAN
Secrétaire	Moetu	TEMAUI
Trésorière	Leiana	CHANLO
Trésorier adjoint	Damas	TAPUTUARAI

*Pour mémoire, l'association sportive Tefana section volley ball a reçu une subvention municipale selon le tableau suivant :*

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3 325 000 F	4 000 000 F	3 450 000 F	5 300 000 F	5 100 000 F	6 300 000 F

*Par courrier en date du 30 juillet 2025, l'association sollicite une subvention de 6 100 000 F (au lieu de 6.300.000 F lors de la première subvention sollicitée le 14 mars 2025) pour le financement des projets suivants :*

- Equipements (coût total : 1 200 000 FCFP) ;
- Stages sportifs (vacances scolaires sur 6 semaines d'un coût total de 2 100 000 f FCFP au lieu de 2 160 000 FCFP) ;
- Challenge TOA TAPU à Toahotu (du 07/04 au 12/04 d'un coût total de 900 000 FCFP montant inchangé) ;
- Challenge NIU HIVA à Arue (du 26 au 30/05 d'un coût total de 1 000 000 FCFP au lieu de 1 060 000 FCFP) ;
- Challenge PARE NUI à Pirae (du 30/06 au 05/07 d'un coût total de 1 000 000 FCFP au lieu de 1 080 000 FCFP) ;
- Taputapuatea CUP EVENT à Raiatea (du 15 au 19/09 d'un coût total de 1 360 000 FCFP au lieu de 1 408 000 FCFP) ;
- Tournoi Elite Fédéral A (saison 2025 d'un coût total de 1 992 000 FCFP montant inchangé) ;
- Tournoi District Excellence A (coût total de 1 992 000 FCFP montant inchangé) ;
- Ecole de volley ball (saison 2025 d'un coût total de 1 220 000 FCFP montant inchangé) : Mercredi et vendredi (poussins et cadets)/ Samedi (cadets et jeunes à venir) ;
- Section sportive scolaire (saison 2025 d'un coût total de 650 000 FCFP montant inchangé) / Henri-Hiro classe de 4è et 3è, 2h le mardi et jeudi / NDA classe 6è et 5è, 2h le lundi et jeudi ;
- Stage de perfectionnement jeunes espoirs sur 12 weekend 25 cadets et juniors (d'un coût total de 2 512 000 FCFP montant inchangé) ;
- Jeune Avenir France aout 2025 (d'un coût total de 2 058 000 FCFP montant inchangé) ;
- Mémorial Alphonse MARE nov 2025 (d'un coût total de 1 402 630 FCFP montant inchangé) ;
- Matariki Cup déc 2025 (d'un coût total de 900 000 FCFP montant inchangé).

*Après une étude technique de la demande, la Commission DDESC réunie le 06 août 2025 a rendu un avis quant à l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 612 000 FCFP en faveur de l'association sportive Tefana section volley ball, conformément au plan de financement ci-dessous :*

Financier	Montant FCFP	%
Fonds propres	4 838 630	24%
Produits d'activités	9 330 000	46%
Commune de Faa'a	5 612 000	28%
Sponsors	306 000	1
Dons	200 000	1
TOTAL	20 286 630	100 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Pauline NIVA :

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la convention de partenariat n°22/2018 entre la Commune de Faa'a et l'A.S. Tefana section volley ball ;
- Vu le courrier de l'association sportive Tefana section volley ball en date du 30 juillet 2025 ;
- Vu le projet d'avenant n°8 à la convention de partenariat n°22/2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission du développement éducatif, social et culturel du 06 août 2025

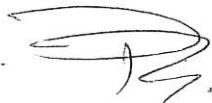
*Dans sa séance du 2 septembre 2025 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

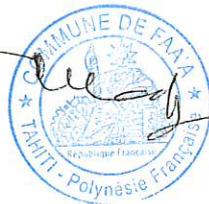
- Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de fonctionnement de cinq millions six cent douze mille francs (5.612.000 FCFP) est attribuée à l'association sportive Tefana section volley ball.
- Article 2** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°8 à la convention de partenariat n°22/2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2025, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 septembre 2025.

Le Secrétaire de Séance,



**Robert MAKER**

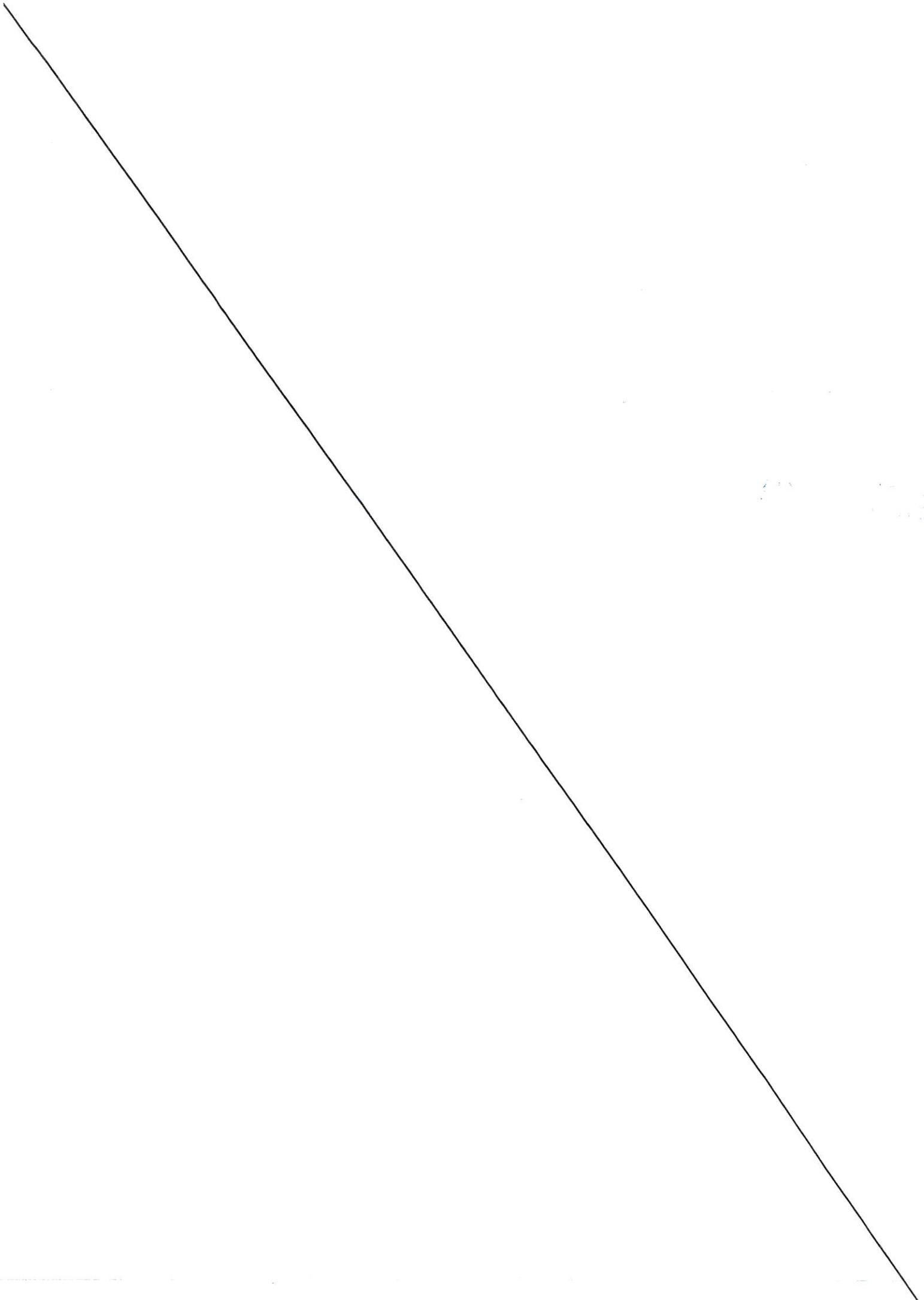


Le Président de Séance,



**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **15 SEP. 2025** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **15 SEP. 2025**




**AVENANT N°8 A LA CONVENTION N°22/2018 DU 1er  
JUN 2018**
**DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAAA ET  
LA SECTION SPORTIVE TEFANA VOLLEY BALL**
**COMMUNE DE FAA'A**

--ooOoo--

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Cellule des Marchés publics

--ooOoo--

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>:</b>	<b>COMMUNE DE FAA'A</b>
<b>TITULAIRE</b>	<b>:</b>	<b>SECTION SPORTIVE TEFANA VOLLEYBALL</b>
<b>CONDITIONS DE L'AVENANT</b>		
<b>MONTANT</b>	<b>:</b>	<b>F CFP</b>
<b>IMPUTATION BUDGETAIRE</b>	<b>:</b>	<b>exercice 2025, section de fonctionnement, nature 6574.</b>
<b>DATE DE L'AVENANT</b>	<b>:</b>	
<b>DATE DE NOTIFICATION</b>	<b>:</b>	
<b>DELIBERATION</b>	<b>:</b>	<b>N° /2025 du 2025</b>
<b>ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS</b>	<b>:</b>	<b>MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A</b>
<b>COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT</b>	<b>:</b>	<b>TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS</b>

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT N°22/2018 DU 1er JUIN 2018</b> <b>AVENANT N°8</b>
---

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire en la personne de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2025 du 2025, d'une part,

Et

- 2- **La section sportive Tefana Volleyball**, ayant son siège social à Faa'a, représentée par son président, Monsieur Eugène MAI, d'autre part,

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3-2 : *Participation financière de la Commune* de la convention n°22/2018 du 1er juin 2018.

**ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

L'article 3-2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2025, le montant de la subvention annuelle est fixé à FCFP ».

**ARTICLE 3- CLAUSE DE RENONCIATION**

La section sportive Tefana Volleyball renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

**ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

La section sportive Tefana Volleyball  
**Le Président**

La commune de Faa'a

**Eugène MAI**

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)